



Lateneur du preuilege.

Dys par la grace de dieu Roy

De france. Au preuost de paris Et a tous noz autres iusticiers et officiers ou a leurs lieutenauns salut et disction. Nostre cher et bien ayme Maistre Eloy da-
mernal nous a fait remonstret que par cy deuant Il a fait et cōpose vng beau liure
sequeltraicté de plusieurs plaisantes recreatiues et p̄fitables matieres touchant
la maniere de viure en chascun estat. Leque liure est intitulé la deauelerie de eloy.
En faisant et composant lequel liure ledit suppliant y a emploie et vaue gran-
de espace de temps fraye et despendedu grāt partie de sa substance. Aeste cause tāt
fin de communiquer ledit liure a ceulx q̄ auront desir de le deoir et dy prouffiter que
pour recouurer et retirer partie de ce q̄ luy a couste a faire et cōposer il feroit voul-
entiers imprimier ledit liure luy seul et non autre insques a tel tēps q̄ nous plaira.
Si nostre plaisir estoit luy dōner cōge et licee de ce faire. Et nostre grace et libera-
lité sur ce luy impartir. Pource est il que nous les choses dessusdictes considerees
inclinais libarablement a la supplicacion et requeste dudit suppliant. En fauour
mesme et daucuns noz especiaulx seruiteurs qui pource nous ont supplie et reçue.
A icelluy suppliant pour ces causes et autres a ce nous mouians. Auons donc p̄
mis et octroye donnons permettōs et ottroyons de nostre grace especial par ces pre-
sentes. Conge et licence et permission quil puisse et luy soyse luy seul et non autre
faire imprimier ledit liure dussas declarer p̄ tel Imprimeur ou libraire q̄te bō luy se-
blera insques a deuy ansentiers. A compter du iour et dacte de la presentacion de ces
dictes presentes. Pour icelluy Vendre et desuurer a toute personne q̄ aura desir et voeu
loir de lanoir. Sans ce que aucun autre imprimeur le puisse faire imprimier en au-
cune maniere durant ledit tēps. Si bo mandōs et enieignōs et a chascun de bo
sicoine a luy apartiendra que ence faisant ledit suppliant iour et usser de noz pre-
sentes grace conge licence permission et octroy et de tout le cōtenu en cesdictes pre-
sentes vous faites ou faites faire eypresses inhibicions et deffences de p nous sur
grans peines a nous a applyquer A tous li braires Imprimeurs et autres q̄ appar-
tiendra soit de nostre Ville de paris ou daillieurs quilz nayent a imprimier ou faire
imprimier ledit liure durant ledit tēps sans le conge et consentement dudit suppli-
ant. Et ce sur peine de confiscacion de ce q̄ en seroit trouue en leur possession. Car
ainsi nous plaist il estre fait. Nonobstant quelconques ordonnances inaudemens
rescriptions ou deffenses ace contraires. Donne a Bloys le xxix. iour de ianvier.
L'an de grace mil cinq cens et sept. Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signe.
Par le conseil. De sauzay.

